

SE

STATUTS

CONSTITUTIFS

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

ASSOCIATION VIVRE SANS VOIR.

ARTICLE 2 : DUREE, SIEGE

La durée de l'Association est illimitée.

Son siège social est fixé : Villa 35, Clos Marie Antoinette, 50 avenue Marcel PAUL, 13400 AUBAGNE.

Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration qui dispose du pouvoir corrélatif de modifier les statuts sur ce point.

ARTICLE 3 : OBJET

L'Association a pour but de réaliser et soutenir une activité d'intérêt général à caractère social, éducatif, sportif et culturel aux fins de :

- a) De faire connaître les outils mis à la disposition des personnes déficientes visuelles.
- b) De participer au financement des outils de travail, d'apprentissage, la pratique d'un sport pour les déficients visuels
- c) De sensibiliser le public au handicap visuel.

L'Association agit dans un cadre non lucratif.

ARTICLE 4 : MEMBRES

L'Association se compose de MEMBRES ACTIFS, personnes physiques ou morales, qui souhaitent s'investir d'une façon particulière dans la réalisation des activités de l'Association. Les membres sont tenus au versement d'une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale. Toute personne morale membre doit désigner un représentant personne physique pour siéger dans les instances de l'Association.

Les personnes physiques et morales désireuses de concourir à la réalisation des objectifs par leur présence ou leur action personnelle en réalisant des actions de bénévolat et/ou en versant un don, mais sans s'acquitter de la cotisation annuelle, n'ont pas la qualité de membre.

ARTICLE 5 : ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La candidature de chaque nouveau membre est examinée par le Conseil d'Administration qui décide de son admission. Le refus d'agrément n'a pas à être justifié et n'est susceptible d'aucun recours.

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par lettre simple ou courriel au Président ;
- le décès ou la dissolution ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration, sauf recours non suspensif à l'assemblée générale, pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, tel que le non-respect des règles édictées aux présents statuts, ainsi que celles du règlement intérieur ; l'intéressé étant préalablement informé et pouvant fournir ses explications.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

L'Association est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre quatre au moins et seize au plus. Les administrateurs sont élus à main levée ou à bulletin secret sur demande, pour trois ans par l'Assemblée Générale. Ils sont choisis parmi les membres dont se compose l'Assemblée.

En cas de vacances, le Conseil d'administration pourvoit, provisoirement, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les mandats des membres du Conseil d'administration ainsi élus prennent fin à l'époque où doit expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu par tiers, tous les ans, les membres renouvelables en première et deuxième année de fonctionnement sont désignés par tirage au sort.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un des administrateurs : un Bureau constitué par un Président, un Secrétaire général et un Trésorier. Ils peuvent être suppléés par un vice-président, un secrétaire général adjoint et/ou un trésorier adjoint, également élus par le Conseil d'administration.

Le Bureau est élu pour trois ans.

En cas de 3 absences consécutives et non justifiées, le membre concerné du conseil d'administration est réputé démissionnaire. Cette situation est entérinée par la plus proche Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée Générale et aux membres du Bureau pour gérer, administrer et diriger l'Association.

Le Conseil d'Administration délibère sur les demandes qui lui sont adressées pour le financement d'un projet pour une personne résidant dans la zone de compétence de l'association.

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour, à huit jours au moins d'intervalle, et il peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le nombre de mandats est limité à deux. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 8 : GRATUITE

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les Administrateurs chargés de missions et les membres du Bureau peuvent être remboursés des frais entraînés par l'accomplissement de celles-ci, notamment leurs frais de déplacements, sur justificatifs et à l'euro-l'euro.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres mentionnés à l'article 4 des présents statuts.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande au moins du quart de ses membres. Elle est convoquée par tout moyen écrit.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Pour que les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire soient valables, la présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres est requise. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins, sur le même ordre du jour, et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

- ✓ Elle délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- ✓ En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- ✓ Chaque membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.
- ✓ Elle élit les membres du Conseil d'Administration et prononce leur radiation.
- ✓ Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.
- ✓ Elle délibère sur les rapports moral et financier établis par le Conseil d'Administration.

- ✓ Elle fixe le montant de la cotisation annuelle due par les membres.
- ✓ Elle approuve les comptes de l'exercice précédent et vote le budget prévisionnel.
- ✓ Elle désigne éventuellement le commissaire aux comptes.
- ✓ Il est tenu procès-verbal des séances.
- ✓ Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont opposables à tous les membres de l'Association.

ARTICLE 10 : MEMBRES DU BUREAU

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, et pour consentir toutes transactions sans autorisation préalable du Conseil d'administration. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunion des Assemblées et du Conseil d'administration et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le Trésorier est chargé de la gestion de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du Président. Il tient ou fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion. Avec le Président, il fait ouvrir et fonctionner, au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

Les membres du Bureau de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11 : RECETTES

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- a) Des cotisations de ses membres ;
- b) Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des Organismes Publics ;
- c) Des produits des Libéralités (placements) ;
- d) Des ressources provenant de dons, legs, manifestations ;
- e) Du produit des rétributions perçues pour le service rendu
- f) De toutes autres ressources non interdites par la loi.

ARTICLE 12 : COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Il est justifié chaque année au Préfet, Commissaire de la République du département, de l'emploi des fonds publics venant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

L'exercice social de l'Association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile. A titre exceptionnel, le premier exercice social débutera à la date de publication de l'avis de création de l'association au Journal officiel pour se terminer le 31 décembre 2022.

TITRE IV : MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième de ses membres qui compose l'Assemblée Générale. Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, laquelle, doit être envoyée à tous les membres au moins dix jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer de la moitié, au minimum, des membres actifs présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à un intervalle minimum de quinze jours, et cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés.

Pour le surplus, les modalités de convocation et de tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à prononcer la dissolution de l'Association et, convoquée à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à un intervalle minimum de quinze jours, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents. L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'actif reviendra à une ou des associations poursuivant le même but ou un but comparable, fixées par l'Assemblée.

TITRE V : REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 15 :

Un règlement intérieur est élaboré par le Conseil d'Administration et soumis pour approbation, à l'Assemblée Générale.

TITRE VI : DIVERS

ARTICLE 16 : REUNIONS A DISTANCE

Sur décision du président, la présence physique des membres de chaque instance de l'Association (Assemblée Générale, Conseil d'Administration et Bureau) et autres participants n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion et aux votes peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, de tous les participants, de façon simultanée et continue). Le membre participant à la réunion à distance est réputé présent.

Les modalités de tenue de la réunion sont précisées dans la convocation.

ARTICLE 17 : FORMALITES

Pouvoir est donné à l'un des membres du Conseil d'Administration pour procéder à toutes formalités prévues à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Fait à Aubagne, le 24 mai 2022.

Mme Martine VERNHES
La Présidente



M MAREAU Olivier
Trésorier

